

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RKW REMY

63 avenue Henri Barbusse
59990 Saultain

Références : 2025-V2-167
Code AIOT : 0007002144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement RKW REMY implanté 63 avenue Henri Barbusse 59990 Saultain. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était d'observer les stockages de matières plastiques pour vérifier que la capacité autorisée est respectée, ainsi que les lieux de stockage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RKW REMY
- 63 avenue Henri Barbusse 59990 Saultain

- Code AIOT : 0007002144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RKW REMY exploite sur la commune de Saultain une unité de fabrication de films en matières plastiques (films et gaines d'emballages alimentaires et industriels et films techniques de protection de surface). Les films fabriqués sont utilisés dans différents secteurs d'activités.

Créée en 1924, sa principale activité était la fabrication de toiles de jute par tissage. En 1945, la société se reconvertit dans la transformation de matières plastiques par extrusion.

Du fait du développement de son activité, la société est devenue une installation classée soumise à autorisation et a donc fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20/04/1998.

Depuis 2001, l'établissement appartient au groupe REMY. Les activités de l'établissement sont dorénavant réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/04/2014. La société RKW REMY relève principalement :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661.1.a : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662.2 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en place les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, stockage de matières plastiques
Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A,E,D,DC
[...]			
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs,élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)Le volumesusceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3	1870 m ³	E
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la massetotale unitaire est composée de polymères (matièresplastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifssynthétiques) (stockage de) : 2.Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volumesusceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3	2060 m ³	D

[...]

Constats :

D'après les extractions du logiciel de gestion des stocks de l'exploitant au jour de la visite, le stockage de matières plastiques était de:

- 1100,49 t de matières premières,
- 705,242 t de produits finis.

Sur le plan en pièce jointe figurent dans les encadrés jaunes les stockages de matières premières en sacs en extérieur (hors chapiteaux et hall 0 à 3).

Par sondage, lors de la visite, l'Inspection a vérifié les stockages de certains emplacements (zones F, B, K et E).

Dans la zone B, l'Inspection a constaté que des stockages n'étaient pas comptabilisés dans l'inventaire tenu par l'exploitant (23875 kg). L'exploitant a indiqué que ce stockage ne pouvait pas être renseigné dans le logiciel de gestion des stocks, en l'attente de la création de la codification de cette matière par le siège. La différence entre le stock de la zone B issu du logiciel de gestion des stocks et le constat de l'Inspection (23875 kg d'un unique produit non comptabilisés) était concordante avec les informations fournies par l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant n'avait pas ajouté cette quantité au listing fourni des stocks.

Les écarts suivants ont également été constatés avec des écarts moindres :

- sur la zone K : 33845 kg au lieu de 25250 kg issu de l'extraction (écart de + 8595 kg),
- sur la zone E : 34975 kg au lieu de 36250 kg issu de l'extraction (écart de -1275 kg).

En prenant en compte l'extraction de l'exploitant corrigée par les vérifications de l'Inspection, la quantité de matières premières relevant de la rubrique 2662 est 1131,687t (1100,492 t + 23,875 t + 8595 kg - 1275 kg), soit 1886,14m³ (avec une densité de 600 kg/m³, comme pris dans le calcul dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Fait avec suite n° 1: La capacité de la rubrique 2662 est dépassée (1886 m³ pour 1870 m³ autorisée).

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour réduire son stockage à la capacité autorisée sous un délai maximal de 3 mois.

Le cas échéant, l'exploitant pourra déposer un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation s'il souhaite voir modifier ses conditions d'exploitation.

Concernant les lieux de stockage de matières premières, l'Inspection étudie ce point au point de contrôle suivant.

Pour ce qui concerne les produits finis, l'Inspection n'a pas procédé à une vérification de terrain des quantités extraites du logiciel de l'exploitant. La quantité fournie par l'exploitant pour la rubrique 2663 est de 705,242 t.

Observation n° 1 : L'exploitant fournira à l'Inspection sous un délai d'un mois l'équivalence de la quantité des produits finis du 5 mai 2025 en volume (m³).

Néanmoins, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indiquait 1300 t de rouleaux sur palettes de produits finis correspondant aux 2060 m³. Aussi, la quantité de 705 t étant inférieure à 1300 t, le volume de la rubrique 2663 serait respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2010 ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/04/2014 ne prévoyait que du stockage de matières premières dans les silos, dans le bâtiment, dans la zone de production (en cours de fabrication) et dans un chapiteau extérieur.

Or, l'exploitant stocke des matières premières en dehors de ces zones (encadrés jaunes sur le plan en pièce jointe).

Fait avec suite n° 2 : Les conditions de stockage de la rubrique 2662 ne correspondent pas entièrement aux conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Les dangers liés à ces zones de stockage n'ont donc pas été étudiés.

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour réaliser ses stockages de matières premières conformément au dossier de demande d'autorisation sous un délai maximal de 3 mois. Le cas échéant, l'exploitant pourra déposer un rapport à connaissance avec tous les éléments d'appréciation s'il souhaite voir modifier ses conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois